



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 45/04
Au Conseil Communal

Concernant la modification des art. 1, 5, 15,
16 et 18 de la convention régissant l'Entente
Intercommunale pour la Déshydratation Mécanique
des boues d'épuration (EIDM)

Municipal responsable :
Monsieur André FISCHER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité de Prangins a l'honneur de vous présenter ce préavis concernant la modification des art. 1, 5, 15, 16 et 18 de la convention régissant l'EIDM.

En effet en date du 18 septembre 2003, la délégation de l'EIDM a répondu favorablement à la demande d'adhésion de la Step de Crassier-La Rippe comprenant les communes de Crassier et de La Rippe. Cette adhésion a obtenu l'aval de toutes les Municipalités des communes membres de l'EIDM. La présente modification de la convention concerne les articles touchés par l'introduction de deux nouvelles communes.

Tout le reste de la convention reste identique à la précédente.

Nous vous donnons ci-après les textes des articles nouveaux et anciens, soit :

Nouveau texte	Ancien texte
<p>Art. 1^{er} Entre les communes de Bogis-Bossey, Céligny, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Founex, La Rippe, Mies, Prangins et Tannay, il est constitué un service intercommunal pour la déshydratation des boues d'épuration (EIDM) qui a pour but l'utilisation commune d'une unité mobile pour la déshydratation des boues d'épuration de leur STEP. Les communes précitées sont co-responsables du leasing conclu pour l'acquisition de l'unité mobile</p>	<p>Art. 1^{er} Entre les communes de Bogis-Bossey, Céligny, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Crans-près-Céligny, Coppet, Founex, Mies, Prangins et Tannay, il est constitué un service communal pour la déshydratation mécanique des boues d'épuration (EIDM) qui a pour but l'utilisation commune d'une unité mobile pour la déshydratation des boues de leur STEP. Les communes précitées sont copropriétaires de l'unité mobile, en proportion de leurs parts respectives aux frais d'acquisition</p> <p>Chaque commune contribuera aux frais d'acquisition en fonction du nombre de ses équivalents-habitants au 31 décembre 1985 selon tableau ci-après :</p>
<p>Art. 5 L'EIDM est administrée par une délégation de 7 membres, Chaque commune-siège d'une station d'épuration y est représentée. Ses membres sont choisis parmi les conseillers municipaux en charge des communes membres de l'Entente.</p>	<p>Art. 5 L'EIDM est administrée par une délégation de 6 membres. Chaque commune-siège d'une station d'épuration y est représentée. Ses membres sont choisis par les conseillers municipaux des communes membres de l'Entente.</p>

<p>Art. 15 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 2004</p>	<p>Art. 15 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 1994.</p> <p>La part de la valeur résiduelle de l'investissement de la commune qui résilie reste acquise à l'EIDM.</p>
<p>Art 16 En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins de la délégation.</p> <p>La répartition de l'actif et du passif, entre les communes membres, a lieu proportionnellement au nombre de ses résidents au 1^{er} janvier de l'année de la liquidation.</p>	<p>Art. 16 En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins de la délégation.</p> <p>La répartition de l'actif et du passif, entre les communes membres, a lieu proportionnellement au nombre d'équivalents-habitants au 31 décembre 1985</p>
<p>Art. 18 La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes membres ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton de Vaud et du Canton de Genève, conformément à l'art. 110, alinéa 2 et 3 et à l'art. 128, alinéa 2 de la loi sur les communes.</p>	<p>Art. 18 La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes membres ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton de Vaud et du Canton de Genève, conformément à l'art. 110, alinéa 2 et 3 de la loi sur les communes.</p> <p>En conséquence, nous demandons au Conseil Communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :</p>

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 45/04 relatif à la modification des art. 1, 5, 15, 16 et 18 de la convention régissant l'Entente Intercommunale pour la Déshydratation Mécanique des boues d'épuration (EIDM),

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'adopter le préavis No 45/04 relatif à la modification des art. 1, 5, 15, 16 et 18 de la convention régissant l'Entente Intercommunale pour la Déshydratation Mécanique des boues d'épuration (EIDM).

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 mars 2004, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

H.-R. Kappeler



Le secrétaire

A. Badel